



Fédération
des acteurs de
la solidarité

BRETAGNE

FERMETURE DE PLACES HUDA ET FINS DE PRISE EN CHARGE

QUELS RECOURS POSSIBLES POUR LES MÉNAGES ?



DÉCEMBRE 2024



Introduction

Dans le cadre de la loi finances 2025, l'Etat a récemment annoncé une baisse des moyens concernant les places sur le DNA. Ce sont principalement les places d'urgence qui seront concernées, impactant donc les HUDA directement.

Cette décision étant applicable très rapidement, et après concertation avec les acteurs de terrain, il est apparu nécessaire à la FAS de vous proposer un outil vous permettant d'appréhender la situation, et d'accompagner au mieux les personnes, notamment pour qu'ils puissent défendre leurs droits.



Suppression de l'équivalent de 6 429 places d'HUDA + 2 895 places non ouvertes ou reconstituées pour l'année 2024

Détail des places non ouvertes / non reconstituées :

- 1 159 places d'HUDA
- 552 places de CADA
- 945 places de CAES
- 309 places de CPH



Certes, la censure du gouvernement Barnier met suspend l'examen des textes budgétaires et rend très incertaine l'adoption du projet de loi de finances pour 2025 (PLF 2025) avant la date limite du 31 décembre 2024.

Pour autant, si les mesures d'économies prévues dans le PLF initial ne sont donc pas actées à ce jour, localement, les directives visant à mettre en oeuvre des plans régionaux d'économies perdurent.

Par ailleurs, cela ne supprime pas la possibilité pour les préfets, en cohérence avec le futur SNADAR et les SRADAR, de ne plus renouveler des financements HUDA arrivant à terme (convention annuelle ou pluriannuelle de subventionnement) ou de réduire leur montant pour parvenir à une réduction des places.

Le contexte général nous invite donc collectivement à renforcer nos éléments de plaidoyer pour maintenir une offre à la hauteur des besoins et à outiller les adhérents dans leur accompagnement des personnes à faire valoir leurs droits.

SOMMAIRE

Introduction	3
Partie 1 : Les fins de prise en charge dans le Dispositif national d'accueil (DNA)	5
• L'hébergement dans le dispositif national d'accueil	6
• Fin de prise en charge dans le DNA	7
• Le référé mesures utiles	8
Partie 2 : Quels recours possibles pour les ménages ?	9
• Le droit à l'hébergement opposable (DAHO)	10
• Le référé liberté	11
• L'orientation vers les professionnels du droit	13
• L'orientation vers l'hébergement de droit commun	14
Annexes	15
• Adresses utiles - Côtes d'Armor	16
• Adresses utiles - Finistère	17
• Adresses utiles - Ille et Vilaine	18
• Adresses utiles - Morbihan	19
• Glossaire	20

PARTIE 1 :

Les fins de prise en charge dans le Dispositif national d'accueil (DNA)



L'HÉBERGEMENT DANS LE DISPOSITIF NATIONAL D'ACCUEIL



TYPES DE STRUCTURES CONCERNÉES

- CADA
- HUDA
- PRADHA



DURÉE DE PRISE EN CHARGE

Hébergement pour demandeur.euse.s d'asile : le droit au maintien dans l'hébergement prend fin pour des motifs prévus par les articles **CESEDA** (ex : la personne n'a pas respecté les exigences liées aux autorités de l'asile) ou lorsque l'instruction de sa demande d'asile prend fin (ex : transfert Dublin, accord d'une protection par l'OFPRA, débouté du droit d'asile...). **Articles L 551-11 à L. 551-14 CESEDA**



CONTRAT ET CADRE JURIDIQUE

- Nature juridique : L'OFII propose des conditions matérielles d'accueil (CMA) à chaque demandeur.euse d'asile à l'enregistrement de sa demande (**art. L.551-9 du CESEDA**). A ce titre, un hébergement peut être proposé dans un CADA, hormis pour les personnes sous transfert Dublin (**art. L.348-1 du CASF**). Ces CMA peuvent lui être refusées ou cessées de lui être octroyées dans les conditions prévues par le CESEDA (**art. L.551-15 et L.551-16**)
- Pour les personnes déboutées du droit d'asile : leur droit à l'hébergement prend fin à l'issue du mois au cours duquel leur droit de se maintenir sur le territoire français a pris fin (**art. L.551-11 du CESEDA**). Elles peuvent demander le maintien pour une durée maximale d'un mois (**art. R.552-13 du CESEDA**)
- Pour les bénéficiaires d'une protection internationale, le droit au maintien en hébergement est de trois mois renouvelables avec l'accord de l'OFII (**art. R.552-13 du CESEDA**)



Pour aller plus loin



FIN DE PRISE EN CHARGE DANS LE DNA

Comme indiqué précédemment, la fin de prise en charge dans le dispositif national d'accueil est mise en oeuvre lorsqu'une décision définitive a été prise. Cette fin de prise en charge implique la fin des conditions matérielles d'accueil dont l'hébergement peut faire partie.

Cette décision de sortie du lieu d'hébergement est prise par l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII), après consultation de la direction du lieu d'hébergement et en tenant compte de la situation de la personne concernée ([art. L.552-14 du CESEDA](#)). Ainsi, un délai peut être octroyé, à titre exceptionnel et temporaire, à la personne qui le sollicite et, ce, quelque soit sa situation administrative. Pour les personnes déboutées de leur demande d'asile, ce délai est d'un mois. Pour les bénéficiaires d'une protection internationale, ce délai est de trois mois renouvelables après accord de l'OFII.

A l'issue de la période autorisée, une mise en demeure est remise, par l'OFII au gestionnaire pour notification à la personne concernée. Cette mise en demeure somme la personne de sortir du lieu d'hébergement.



Les associations peuvent exiger de l'OFII qu'il prononce et notifie les fins de prise en charge pour les personnes concernées par les fermetures de places (lorsqu'elles n'ont pas déjà été prises – ce qui sera le cas pour les personnes en présence indue), conformément au cadre légal.

Les structures n'ont pas à demander aux personnes de partir si la décision de fin de prise en charge n'a pas été notifiée. Cette décision est importante pour les personnes qui souhaiteraient par la suite former des recours afin d'obtenir un hébergement 115 ou dans le cadre d'un recours DAHO

A NOTER

La fin de prise en charge pourra être contestée, comme toute décision administrative en essayant d'arguer du fait, par exemple, que la fermeture de place n'est pas un motif et / ou qu'une proposition alternative doit être proposée. Le recours est formé devant le Tribunal Administratif.



LE RÉFÉRÉ MESURES UTILES

La procédure de référé mesures-utiles permet d'obtenir une ordonnance du juge administratif directement exécutoire. **L'article L. 552-15 CESEDA** prévoit que la procédure de référé mesures utiles puisse être sollicitée pour les sorties :

- des déboutées se maintenant dans un hébergement pour demandeurs d'asile au-delà du délai légal
- des personnes ayant fait preuve d'un comportement violent ou de manquements grave au règlement.

Si la mise en demeure reste infructueuse alors l'autorité administrative compétente ou le gestionnaire peut demander au juge administratif, par la voie d'un référé mesures-utiles, l'expulsion de la personne de son lieu d'hébergement. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux bénéficiaires d'une protection internationale (**art. L.552-15 du CESEDA**) à l'exception des personnes ayant un comportement violent ou commettant des manquements graves au règlement de fonctionnement.



Il est toutefois important de rappeler que l'expulsion est, du reste, toujours ordonnée par le tribunal administratif, c'est-à-dire par une autorité administrative, le gestionnaire ne disposant d'aucune compétence pour contraindre la personne se trouvant en présence indue à quitter le lieu d'hébergement.

Si la mise en œuvre de la procédure est une possibilité laissée aux gestionnaires et aux préfets, il semble essentiel, puisqu'il s'agit d'appliquer une décision de l'Etat, que les documents administratifs de fin de prise en charge et de RMU soient portés par les services de l'OFII et de l'Etat .

A NOTER

Les personnes en présence indue se maintenant dans l'hébergement ou ayant eu un comportement violent peuvent essayer de contester devant le Tribunal Administratif la demande d'expulsion formulée par l'Etat ou le gestionnaire en arguant notamment de la vulnérabilité des personnes concernées

Une fin de prise en charge, dans tous types d'hébergements, doit obéir à un contexte précis et doit répondre de contraintes légales. La FAS a en ce sens travaillé sur une note technique relative aux fins de prise en charge, pouvant répondre à vos interrogations à ce sujet :



PARTIE 2:

Quels recours possibles pour les ménages ?





LE DROIT À L'HÉBERGEMENT OPPOSABLE (DAHO)

En reconnaissant un droit au logement opposable, la [loi du 7 mars 2007 DALO](#) a ouvert aux personnes dépourvues de logement deux recours particuliers : le DALO et le DAHO (ou DALO « hébergement »). Ces recours permettent aux personnes de saisir une commission de médiation instituée dans chaque département. La commission de médiation statue et prend une décision sur le caractère prioritaire ou non de la demande. En cas de décision favorable de la commission, le préfet doit faire une offre de relogement ou d'hébergement dans un délai précis. A défaut, il est possible d'exercer un recours devant le tribunal administratif.

LE RECOURS AMIABLE DAHO

Il peut être utilisé par toute personne, quelle que soit sa situation administrative, qui n'a pas obtenu une place d'hébergement stable : lorsqu'elle est à la rue, en habitat de fortune, en hébergement chez des tiers; lorsqu'elle est dans une structure sans respect de son intimité (dortoirs) ou sans pérennité (hébergement de nuit ou limité à quelques jours, expulsion d'un CADA ou fermeture d'un centre hivernal sans proposition d'un nouvel hébergement).

- Conditions : être de bonne foi et avoir préalablement sollicité le 115/SIAO (la personne peut demander une attestation au 115/SIAO, à défaut demander l'accès à ses données personnelles en application de [Loi du 6 janvier 2018](#) « Informatique et libertés »).

NB/ la loi ne pose pas comme condition d'avoir un titre de séjour pour que la commission de médiation reconnaisse la demande d'une personne comme prioritaire pour l'accès à un hébergement: [art. L441-2-3 III CCH](#), [art. L345-1](#) et [L 345-2-3](#) du CASF.

- Délais d'instruction des demandes par la commission de médiation : 6 semaines.
- En cas de décision favorable de la commission, le délai laissé au préfet pour faire une offre d'hébergement est de 6 semaines (3 mois pour l'orientation vers un logement de transition)

A NOTER

Pour les personnes en demande d'asile, le DAHO est une piste possible. En revanche, pour les personnes déboutées et en présence indues, susceptibles par ailleurs d'être l'objet d'un RMU, le recours DAHO a moins de chance de succès ; [la nouvelle jurisprudence du CE de mai 2024](#) réduit les possibilités d'obtenir une décision favorable (application de la jurisprudence des circonstances exceptionnelles au recours DAHO). Cette décision est toutefois récente. Il ne faut donc pas toutefois pas hésiter à tenter aussi cette voie.



[Pour aller plus loin](#)



[ACCÉDEZ AU FORMULAIRE RECOURS
AMIABLE DAHO \(CERFA N° N° 15037*01\)](#)

[ET À LA NOTICE](#)





LE RÉFÉRÉ LIBERTÉ - PRINCIPES

Le référé liberté « hébergement » est une procédure d'urgence qui permet aux personnes de demander au juge des référés de prononcer dans un délai de 48h une injonction contre l'Etat lorsqu'elles n'ont pas obtenu une place d'hébergement. Ce référé peut également être utilisé pour faire respecter le principe de « continuité de l'accueil » lorsqu'elles sont accueillies dans une structure et qu'elles risquent une remise à la rue. Ce recours est soumis à deux conditions : la personne doit démontrer l'urgence ainsi qu'une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale.

La requête en référé est une demande écrite. Il est important que les personnes puissent être accompagnées pour constituer un dossier précis reprenant notamment: la situation de vie à la rue de la personne, les différentes démarches faites par la personne (appels 115...), la situation familiale, la situation de surendettement...

- à déposer « en mains propres », contre décharge, auprès du greffe de la juridiction administrative
- ou à adresser par courrier en recommandé avec avis de réception, dans une enveloppe portant la mention "référé" au Tribunal Administratif de votre département.

Les décisions favorables seront limitées aux atteintes les plus graves et manifestes au droit à l'hébergement d'urgence. Le juge ne sanctionnera pas toutes les situations de violation du droit à l'hébergement. Cette voie de recours est donc principalement reconnue par le juge des référés pour les personnes avec des enfants, et celles qui ont des problèmes de santé.

Dans ce recours, le juge des référés apprécie ainsi dans chaque cas « les diligences accomplies par l'administration en tenant compte des moyens dont elle dispose ainsi que de l'âge, de l'état de la santé et de la situation de famille de la personne intéressée ». (NB : pour les personnes sans abri de nationalité étrangère qui font l'objet d'une mesure d'éloignement du territoire il tient compte de « circonstances exceptionnelles » notamment en présence d'enfants de très jeune âge ou de l'existence « d'un risque grave pour la santé ou la sécurité d'enfants mineurs »).



Pour les demandeurs d'asile: selon le Droit européen, l'hébergement fait partie des « conditions matérielles d'accueil » qui doivent être garanties aux demandeurs d'asile par tous les Etats membres de l'UE (Directive « Accueil » de 2013). Les personnes ont la possibilité de présenter un recours en cas de refus, de retrait, ou de fin des conditions matérielles d'accueil décidée par l'OFII. Ce recours prend en général la forme d'un référé-liberté, ce qui n'exclut bien sûr pas les autres formes de recours (référé-suspension et recours au fond). Au regard de la complexité des nouvelles règles applicables, il est recommandé d'orienter les personnes vers des professionnels du droit et de les accompagner pour déposer une demande d'aide juridictionnelle.



LE RÉFÉRÉ LIBERTÉ - DÉROULEMENT

DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE

• Examen de la requête

La requête fait l'objet d'une instruction accélérée.

Hypothèse 1 : le juge des référés estime que la demande est fondée (remplit les conditions) il prononce en principe la mesure de sauvegarde appropriée : soit une mesure de suspension (annule provisoirement la décision administrative) ou une mesure d'injonction afin de faire cesser l'atteinte portée à la liberté fondamentale en cause (il exige donc de l'État qu'il cherche une solution d'hébergement)

Hypothèse 2 : Le juge des référés peut la rejeter par une ordonnance motivée s'il l'estime irrecevable ou mal fondée. « Irrecevable » s'entend comme un défaut de procédure, « mal fondée » comme une condition de fond non remplie (pas d'urgence par exemple). La procédure, écrite ou orale, est contradictoire (l'administration est également invitée à défendre son point de vue). Le juge fixe la date et l'heure de l'audience et en informe les parties. Elle doit avoir lieu dans les 48 heures.

• Jugement

Il est prononcé par le juge des référés, statuant comme juge unique. Il doit intervenir dans les 48 heures du dépôt de la requête.

Le demandeur peut présenter ses arguments à l'audience.

L'ordonnance de jugement est notifiée sans délai (application immédiate).



Il est important que la personne soit conseillée par un avocat/professionnel du droit et qu'elle apporte tout élément utile sur sa situation personnelle : en démontrant une situation de « détresse » (présence d'enfants, l'état de santé, le niveau de ressources,) ; en apportant des preuves sur les sollicitations faites au SIAO/ 115 et l'absence de réponses obtenues (attestation du 115/SIAO) ; et en fournissant des éléments sur la prise en charge en hébergement (contrat de séjour avec durée de l'accueil prévu, absence de réorientation, courrier demandant à la personne de quitter les lieux etc.).



L'ORIENTATION VERS LES PROFESSIONNELS DU DROIT

Les personnes peuvent être orientées vers différents acteurs qui ont pour missions de les informer et de les aider dans leurs démarches juridiques :

LES DISPOSITIFS D'ACCÈS AUX DROITS DU DÉPARTEMENT

Les Maisons de justice et du droit (MJD), et les Points d'accès aux droits (PAD) sont aujourd'hui répartis dans tous les départements. Ils proposent des permanences de proximité assurées par des professionnels du droit permettant à tout citoyen d'accéder à une information gratuite et confidentielle, à une aide et un accompagnement dans les démarches administratives et juridiques, ainsi qu' à des médiations et conciliations. Certains dispositifs sont créés en partenariat avec les communes (PAD).

[ACCÉDEZ À L'ANNUAIRE DES PERMANENCES JURIDIQUES GRATUITES](#)



DES ASSOCIATIONS SPÉCIALISÉES EN DROIT DU LOGEMENT

Elles sont agréées par le préfet pour accompagner les personnes en difficultés dans la préparation et le dépôt de leur recours DALO/DAHO. La liste de ces associations doit être diffusée par le préfet du département (sur le site internet de la préfecture) et adressée aux centres d'hébergement.



[CONSULTEZ LE SITE DE L'ASSOCIATION DALO](#)



L'AIDE JURIDICTIONNELLE

Elle peut être demandée par les personnes ayant de faibles ressources et qui souhaitent présenter un recours et être assistée gratuitement d'un avocat. La demande d'aide juridictionnelle permet de bénéficier d'une prise en charge totale ou partielle par l'État des honoraires et frais de justice (avocat, huissier, etc.). Elle peut être demandée avant ou après le dépôt du recours. La demande se fait en remplissant un formulaire à déposer auprès du tribunal chargé de l'affaire. Pour les personnes de nationalité étrangère sans titre de séjour, il faut justifier d'une « situation particulièrement digne d'intérêt au regard de l'objet du litige ou du coût du procès ». Il est donc recommandé de bien indiquer l'importance de l'accès à un hébergement pour la personne et d'apporter des éléments sur la précarité de ses conditions de vie et sur sa détresse et son dénuement.

[ACCÉDEZ AU FORMULAIRE D'AIDE JURIDICTIONNELLE ET À LA NOTICE](#)





L'ORIENTATION VERS L'HÉBERGEMENT DE DROIT COMMUN

L'INSCRIPTION AU SIAO

Il est capital que la ou les personne(s) concernée(s) réalise(nt) une demande d'hébergement auprès du SIAO de leur lieu de résidence. La demande peut être réalisée avec un travailleur social, par exemple au sein de l'HUDA de départ.

LES APPELS RÉGULIERS AU 115

La personne en demande d'hébergement doit appeler de manière régulière, quotidienne, les services du 115.

Le 115 est un numéro disponible 24h/24, 7jours/7, et gratuit.



Simultanément, il faut bien veiller à ce que la fiche SIAO soit complétée correctement, avec les bonnes informations (situation au regard du séjour, composition familiale, vulnérabilité particulière à signaler...).

Un mauvais remplissage de la fiche SIAO peut bloquer l'orientation des personnes vers un hébergement adapté, soyez vigilants !

Pour aller plus loin :

- [LE PRINCIPE JURIDIQUE DE L'ACCUEIL INCONDITIONNEL EN HÉBERGEMENT NOTE TECHNIQUE – JUILLET 2023](#)
- [L'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL DES PERSONNES ÉTRANGÈRES EN SITUATION ADMINISTRATIVE PRÉCAIRE](#)
- [LA GESTION DES PLACES DANS LE DISPOSITIF NATIONAL D'ACCUEIL \(DNA\) NOTE TECHNIQUE – MARS 2024](#)
- [NOTE TECHNIQUE RELATIVE AUX FINS DE PRISE EN CHARGE - NOVEMBRE 2024](#)

ANNEXES





ADRESSES UTILES

Côtes d'Armor

BARREAU DU DÉPARTEMENT

St Brieuc

-  02 96 33 73 05
-  contact@avocats-saint-brieuc.fr
-  Palais de Justice, Allée des Promenades
22023 Saint-Brieuc Cedex 01

PERMANENCES JURIDIQUES ET ACCÈS AUX DROITS

Conseil départemental de l'accès aux droits

-  02 96 62 83 15
-  cdad-cotesdarmor@justice.fr
-  <https://www.cdad-ca-rennes.fr/les-membres/cdad-22/>

Maison de services au public Loudéac

-  02 96 25 01 42 / 02 96 66 48 37
-  15 rue de Moncontour
22600 LOUDÉAC

Maison de justice et du droit Lannion/Trégor

-  02 96 37 90 60
-  Espace administratif de Kermaria
5 Bd Louis Guilloux - 22300 Lannion

Maison de services au public et point d'accès au droit St Brieuc

-  02 96 60 47 87
-  msap-pad@saint-brieuc.fr
-  Rue de Genève
22000 St Brieuc

Point justice

-  Numéro unique de l'accès au droit : 3039 depuis la France métropolitaine
-  Retrouvez toutes les coordonnées sur l'annuaire des "point-justice"

<http://www.annuaires.justice.gouv.fr/annuaires-12162/les-point-justice-34055.html>



ASSOCIATIONS

La Cimade

-  09 72 60 31 11
-  saint-brieuc@lacimade.org
-  4, rue de la Paix
22000 Saint-Brieuc

GISTI



Retrouvez les collectifs de sans-papiers et permanences de soutien juridique sur l'annuaire du site :

<https://www.gisti.org/spip.php?article1506#npdc>





ADRESSES UTILES

Finistère

BARREAUX DU DÉPARTEMENT

Brest

-  02 98 44 31 84 / 02 98 43 08 02
-  ordre.avocats@barreaudebrest.fr
-  Rue de Denver
29601 BREST CEDEX

Quimper

-  02 98 53 67 34
-  <https://www.avocats-quimper.fr/plan-et-contact/>
-  7, rue du Palais
29000 QUIMPER

PERMANENCES JURIDIQUES ET ACCÈS AUX DROITS

Conseil départemental de l'accès aux droits

-  cdad-finistere@justice.fr
-  <https://www.cdad-ca-rennes.fr/les-membres/cdad-29/>

Point d'accès aux droits

-  02 98 64 38 86 / 02 98 64 38 90
-  Maison des services publics de Penhars
2 rue Ile de Man
29000 Quimper

Maison de services au public Brest Kerédern

-  02 98 47 10 61
-  brest.keredern@pimms.org
-  5 rue Paul-Dukas
29200 Brest France

Maison de services au public Carhaix

-  02 98 99 09 39
-  franceservices@poher.bzh
-  Poher Communauté Place de la Tour
d'Auvergne 29270 Carhaix-Plouguer

Point justice

-  Numéro unique de l'accès au droit : 3039 depuis la France métropolitaine
-  Retrouvez toutes les coordonnées sur l'annuaire des "point-justice"

<http://www.annuaires.justice.gouv.fr/annuaires-12162/les-point-justice-34055.html>



ASSOCIATIONS

La Cimade

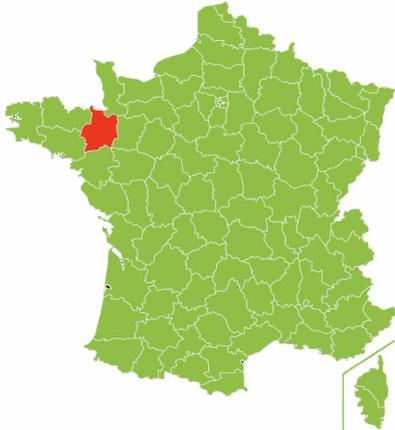
-  antenne.brest@lacimade.org
-  5 rue Sisley - centre social Horizons
29200 Brest

GISTI

-  Retrouvez les collectifs de sans-papiers et permanences de soutien juridique sur l'annuaire du site :
<https://www.gisti.org/spip.php?article1506#npdc>

gisti,





ADRESSES UTILES

Ille et Vilaine

BARREAUX DU DÉPARTEMENT

Rennes

-  02 23 20 90 00 / 02 23 20 90 09
-  ordre.avocats@barreauderennes.fr
-  6, Rue Hoche
35000 RENNES

St Malo-Dinan

-  02 99 40 97 04 / 02 99 56 76 66
-  <https://www.avocats-quimper.fr/plan-et-contact/>
-  8, Place des Frères Laménais – BP 85
35412 SAINT-MALO Cedex

PERMANENCES JURIDIQUES ET ACCÈS AUX DROITS

Conseil départemental de l'accès aux droits

-  cdad-ille-et-vilaine@justice.fr
-  [tableau-permanences-coordonnees-par-cdad-35-2023](#)

Point d'accès aux droits

-  02 99 31 16 62
-  Tribunal de grande instance - Bureau d'ordre
7 rue Pierre Abélard
35000 Rennes BP 3127

Point d'accès aux droits

-  02 99 81 63 47
-  Centre social de Bougainville
12 rue du Grand passage
35400 ST MALO

Point d'accès aux droits

-  02 99 75 04 60
-  Centre social
27 rue notre Dame
35500 VITRE

Point justice

-  Numéro unique de l'accès au droit : 3039 depuis la France métropolitaine
-  Retrouvez toutes les coordonnées sur l'annuaire des "point-justice"

<http://www.annuaires.justice.gouv.fr/annuaires-12162/les-point-justice-34055.html>



ASSOCIATIONS

La Cimade

-  rennes@lacimade.org
-  12 rue du Nivernais
35000 Rennes

GISTI

-  Retrouvez les collectifs de sans-papiers et permanences de soutien juridique sur l'annuaire du site :
- <https://www.gisti.org/spip.php?article1506#npdc>

gisti,





ADRESSES UTILES

Morbihan

BARREAUX DU DÉPARTEMENT

Lorient

- 02 97 64 67 49
- www.avocats-lorient.com
- Palais de Justice
Rue Me Pierre Evelin
56100 Lorient

Vannes

- 02 97 54 29 53
- www.avocats-vannes.com
- Place de la République
56039 Vannes Cedex

PERMANENCES JURIDIQUES ET ACCÈS AUX DROITS

Conseil départemental de l'accès aux droits

- cdad-morbihan@justice.fr
- <https://www.cdad-ca-rennes.fr/les-membres/cdad-56/>

Boutique de Droit

- 02 97 64 75 65
- boutique-de-droit@wanadoo.fr
- 38 rue Dupuy de Lôme, 56100 Lorient

Maison du Droit

- 02 97 01 63 80
- www.maisondudroit-vannes.com
- 22 avenue Victor Hugo
56000 Vannes

Accès au Droit Nord Morbihan

- 02 97 27 39 63
- www.acces-droit.org
- 2 place Besson
56300 Pontivy

Point justice

- Numéro unique de l'accès au droit : 3039 depuis la France métropolitaine
- Retrouvez toutes les coordonnées sur l'annuaire des "point-justice"

<http://www.annuaires.justice.gouv.fr/annuaires-12162/les-point-justice-34055.html>



ASSOCIATIONS

La Cimade - Lorient et Vannes

- lorient@lacimade.org
- 07 81 31 45 91
- 23 boulevard de l'Eau courante
56100 Lorient
- vannes@lacimade.org
- Maison des Associations
31, rue Guillaume Le Bartz
56 000 Vannes

GISTI

- Retrouvez les collectifs de sans-papiers et permanences de soutien juridique sur l'annuaire du site :
<https://www.gisti.org/spip.php?article1506#npdc>





GLOSSAIRE

BOP BUDGET OPÉRATIONNEL DE PROGRAMME

CADA CENTRE D'ACCUEIL POUR DEMANDEUR D'ASILE

CASF CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES

CCAES CENTRE D'ACCUEIL ET D'EXAMEN DES SITUATIONS

CCH CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

CE CONSEIL D'ÉTAT

CESEDA CODE DE L'ENTRÉE ET DU SÉJOUR DES ÉTRANGERS ET DU DROIT D'ASILE

CMA CONDITIONS MATÉRIELLES D'ACCUEIL

CNDA COUR NATIONALE DU DROIT D'ASILE

DAHO DROIT À L'HÉBERGEMENT OPPOSABLE

DALO DROIT AU LOGEMENT OPPOSABLE

DNA DISPOSITIF NATIONAL D'ACCUEIL

FAS FÉDÉRATION DES ACTEURS DE LA SOLIDARITÉ

FTDA FRANCE TERRE D'ASILE

HUDA HÉBERGEMENT D'URGENCE POUR DEMANDEURS D'ASILE

JP JURISPRUDENCE

MJD MAISONS DE JUSTICE ET DU DROIT

OFII OFFICE FRANÇAIS DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTÉGRATION

OFPRA OFFICE FRANÇAIS DE PROTECTION DES RÉFUGIÉS ET APATRIDES

PAD POINTS D'ACCÈS AUX DROITS

PRADHA PROGRAMME D'ACCUEIL ET D'HÉBERGEMENT DES DEMANDEURS D'ASILE

RMU RÉFÉRÉ MESURE UTILE

SIAO SERVICE INTÉGRÉ D'ACCUEIL ET D'ORIENTATION

TA TRIBUNAL ADMINISTRATIF

UE UNION EUROPÉENNE



Fédération des acteurs de la solidarité

BRETAGNE

Contact FAS Bretagne

- Valérie Hamdi, déléguée régionale
bretagne@federationsolidarite.org
06 12 54 42 75

Elaboration du document



Fédération
des acteurs de
la solidarité
HAUTS-DE-FRANCE

- Delphine MORREEUW
Cheffe de projets à la Fédération des acteurs de la solidarité Hauts-de-France
- Gaëlle RHUMEUR
Chargée de missions à la Fédération des acteurs de la solidarité Hauts-de-France

Avec le soutien de :



Fédération
des acteurs de
la solidarité

- Adèle CROISE
Chargée de missions à la Fédération des acteurs de la solidarité
- Bertrand GARRIGUE-GUYONNAUD
Juriste à la Fédération des acteurs de la solidarité

Crédits images :



- Marmelade, CC BY-SA 2.5, via Wikimedia Commons

